

**RAPPORT SUR LES IMPACTS DE L'EXERCICE DES POUVOIRS
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
SUR LES PRIX ET LES PRATIQUES COMMERCIALES
DANS LA VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE OU
DE CARBURANT DIESEL**

Article 169 de la Loi sur la Régie de l'énergie

**Rapport au ministre de l'Énergie
et des Ressources naturelles du Québec**

Juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	6
2.	CADRE LÉGAL ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	6
3.	DÉCISIONS SUR LA FIXATION DU MONTANT AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION.....	9
4.	DÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'INCLUSION ET LA DÉTERMINATION D'UNE ZONE.....	10
4.1	MISES EN DEMEURE DANS L'ENSEMBLE DU QUÉBEC.....	11
4.2	MISES EN DEMEURE PAR RÉGION ENTRE 2015 ET 2019	12
5.	PRIX ET PRATIQUES COMMERCIALES.....	13
5.1	PRIX DE L'ESSENCE ET DU DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC DE 2015 À 2019	13
5.2	PRIX DE L'ESSENCE ORDINAIRE ET DU CARBURANT DIESEL PAR RÉGION DE 2015 À 2019	17
5.3	PRATIQUES COMMERCIALES	19
6.	CONCLUSION.....	22

LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 :	NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE DONT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE A REÇU COPIE (2015 À 2019 À CE JOUR)	11
TABLEAU 1 :	NOMBRE ANNUEL DE MISES EN DEMEURE PAR RÉGION ADMINISTRATIVE DONT LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE A REÇU COPIE ENTRE 2015 ET 2019 À CE JOUR	12
GRAPHIQUE 2A :	ESSENCE ORDINAIRE : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS ET PRIX MINIMUM ESTIMÉ (PME) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DE JANVIER 2015 À JUIN 2019	14
GRAPHIQUE 2B :	DIESEL : PRIX DE DÉTAIL HEBDOMADAIRES AFFICHÉS ET PONDÉRÉS ET PRIX MINIMUM ESTIMÉ (PME) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, DE JANVIER 2015 À JUIN 2019.....	15
GRAPHIQUE 3A :	ESSENCE ORDINAIRE : ÉVOLUTION DES NIVEAUX DE MARGES DE DÉTAIL MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC EN %, DE JANVIER 2015 À JUIN 2019	16
GRAPHIQUE 3B :	DIESEL : ÉVOLUTION DES NIVEAUX DE MARGES DE DÉTAIL MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC EN %, DE JANVIER 2015 À JUIN 2019	17
TABLEAU 2A :	ESSENCE ORDINAIRE : ÉVOLUTION DES PRIX DE DÉTAIL MOYENS AFFICHÉS, DES PME ET DES MARGES BRUTES DE DÉTAIL ANNUELLES MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, 2015 À 2019 À CE JOUR.....	18
TABLEAU 2B :	DIESEL : ÉVOLUTION DES PRIX DE DÉTAIL MOYENS AFFICHÉS, DES PME ET DES MARGES BRUTES DE DÉTAIL ANNUELLES MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) POUR LES RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU QUÉBEC EN CENTS/LITRE, 2015 À 2019 À CE JOUR	18
TABLEAU 3 :	ÉVOLUTION DES NIVEAUX DE MARGE DE DÉTAIL MOYENNES ESTIMÉES (HORS TAXES) PAR RÉGION EN %, 2015 À 2019 À CE JOUR.....	19
TABLEAU 4 :	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ESSENCERIES ET DU VOLUME DE VENTES MOYEN PAR ESSENCERIE POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1997 À 2016.....	20
TABLEAU 5 :	ÉVOLUTION DU MODÈLE COMMERCIAL DES ESSENCERIES POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC, 2010 À 2016	21

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 169 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la LRÉ), la Régie de l'énergie (la Régie) doit, dans l'année suivant la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie, faire rapport au ministre sur les impacts des mesures introduites à l'article 59 de sa loi constitutive, sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence ou de carburant diesel. Ces mesures ont été introduites afin de prévenir les pratiques abusives de vente au détail à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour acquérir et revendre l'essence et le carburant diesel.

Le présent rapport, qui est le 8^e du même type depuis 2000², expose, dans un premier temps, le cadre légal relatif à l'article 59 de la LRÉ. Dans un deuxième temps, ce rapport fournit des indications afin d'évaluer les impacts des mesures introduites. Ces impacts peuvent découler tout d'abord de la plus récente décision de la Régie sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation, soit la décision *D-2018-087*, publiée le 18 juillet 2018, de l'inclusion dudit montant et de la détermination des zones ayant nécessité l'intervention de la Régie et, enfin, du choix du modèle d'essencerie considéré comme référence par la Régie.

Les données permettant de mesurer ces impacts proviennent des différents relevés, quotidiens ou hebdomadaires, produits par la Régie, du suivi des mises en demeure dont elle reçoit une copie, ainsi que des résultats du plus récent recensement des essenceries en opération au Québec, réalisé par la Régie et intitulé *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel* (le Recensement).

2. CADRE LÉGAL ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Conformément à l'article 59 de la LRÉ et aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*³ (la LPP), la Régie fixe, aux trois ans, le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel pour faire le commerce au détail de façon efficace. Ce montant s'exprime en cents/litre. La Régie établit, s'il y a lieu, les zones où il est opportun d'inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, précise la période de cette inclusion.

¹ RLRQ, c.R-6.01.

² Les rapports précédents ont été publiés en juillet 2000, juillet 2001, juin 2004, juin 2007, janvier 2011, juin 2014 et septembre 2016.

³ RLRQ, c.P-30.01.

L'article 59 se lit comme suit :

« 59. Pour l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P030.01) :

1° la Régie fixe à tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel; elle peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine;

2° la Régie apprécie l'opportunité de retirer ou d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant; la Régie précise la période et la zone où sa décision s'applique;

3° la Régie peut déterminer des zones.

Aux fins du paragraphe 1°, les coûts d'exploitation sont les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce au détail d'essence ou de carburant diesel de façon efficace.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs. »

Ces dispositions de la LRÉ et de la LPP ont été adoptées dans un contexte de turbulence du marché de la vente de l'essence et du diesel, à l'été 1996. Cette turbulence faisait suite à l'introduction, par un détaillant, d'un programme commercial garantissant un prix égal ou inférieur à celui de ses concurrents. Certains détaillants ont alors tenté de mettre à l'épreuve cette politique, en vendant l'essence à un prix inférieur à ce qu'il leur en coûtait pour l'acquérir.

Les pouvoirs confiés à la Régie par la LRÉ et par la LPP traduisent l'objectif du législateur de protéger l'intérêt des consommateurs, en assurant une saine concurrence dans le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel et en encadrant les pratiques abusives. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs et le maintien d'une saine concurrence.

L'article 67 de la LPP vise à maintenir la concurrence sur le marché en empêchant certaines entreprises, qui pratiqueraient des prix de vente sous le coût d'acquisition des produits, à forcer des entreprises moins solides financièrement, ou ne disposant pas d'autres sources importantes de revenus, à sortir du marché. Il établit une présomption de pratique abusive dans la vente au détail de l'essence ou du carburant diesel pour quiconque vend ces produits à un prix inférieur à ce qu'il en coûte pour les acquérir et les revendre. Cette disposition permet un recours en dommages devant les tribunaux, auxquels peuvent s'ajouter des dommages-intérêts punitifs, lorsqu'un détaillant exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable. L'article 67 se lit comme suit :

« 67. Lorsque dans une zone, une entreprise vend au détail de l'essence ou du carburant diesel à un prix inférieur à ce qu'il en coûte à un détaillant de cette zone pour acquérir et revendre ces produits, cette entreprise est présumée exercer ses droits de manière excessive

et déraisonnable, contrairement aux exigences de la bonne foi, et commettre une faute envers ce détaillant.

Le tribunal peut condamner l'auteur d'une telle faute à des dommages-intérêts punitifs.

Pour l'application du premier alinéa :

- 1° les coûts que doit supporter le détaillant sont la somme :*
 - a) du prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec;*
 - b) du coût minimal de transport du produit, lequel s'entend de ce qu'il en coûte à un détaillant pour acheminer le produit depuis la raffinerie jusqu'à l'essencerie par le moyen de transport le plus économique;*
 - c) des taxes fédérales et provinciales;*
 - d) du montant que la Régie a fixé au titre des coûts d'exploitation en vertu de l'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), sauf décision contraire de la Régie;*
- 2° la zone est le territoire d'une municipalité locale ou, le cas échéant, celui d'une zone de vente déterminée par la Régie de l'énergie. »*

En pratique, depuis son adoption, l'article 67 a permis à des détaillants de transmettre des mises en demeure à d'autres détaillants soupçonnés de pratique abusive afin que la situation soit corrigée.

Aux fins de l'article 67, les coûts que doit supporter le détaillant correspondent au Prix minimum estimé (PME) que la Régie publie de façon hebdomadaire pour chacune des régions du Québec. Les détaillants surveillent ces informations afin de se prévaloir du mécanisme de protection en cas de pratique présumée abusive.

Le PME est fourni pour l'essence ordinaire, l'essence super et le carburant diesel.

En outre, en vertu de l'article 59 de la LRÉ, lorsqu'une situation le justifie, la Régie peut décider d'inclure le montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du Prix minimum estimé (PME) pour l'ensemble du Québec ou dans une zone déterminée, à tout moment, sur demande d'un intéressé ou lorsqu'elle le juge à propos.

L'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation a pour effet d'augmenter le PME pour une zone déterminée, ce qui permet aux détaillants plus vulnérables de poursuivre leurs opérations. Une telle intervention exceptionnelle a une durée limitée dans le temps, soit la période nécessaire pour que le marché retrouve son équilibre.

Dans le cadre de son rôle de surveillance des prix des produits pétroliers, la Régie collige des données sur les prix affichés de l'essence et du diesel dans les diverses régions du Québec et calcule régulièrement les écarts entre les prix affichés et le PME en cours. Par le biais de sa boîte courriel INFO-PÉTROLE, les consommateurs ou les détaillants peuvent lui faire part de leurs préoccupations face à une situation qu'ils jugent abusive, pour une zone donnée. La Régie peut donc évaluer une situation et initier dossier visant l'inclusion dans la région visée. Une préoccupation d'inclusion correspond à la situation où un consommateur ou un détaillant renseigne

la Régie sur une situation qu'il juge excessive pour une période et une région précise. Dans un tel cas, la Régie :

- ✓ Vérifie les relevés de prix depuis les derniers mois ou les dernières semaines dans la zone en particulier afin de valider l'information reçue;
- ✓ S'assure d'une bonne identification du secteur afin de cerner précisément le périmètre en question;
- ✓ Intensifie les relevés de prix, si nécessaire, pour une période et un territoire visé, en augmentant l'échantillon et la fréquence des relevés;
- ✓ Analyse les résultats des relevés et en tire des conclusions; et
- ✓ Avise son président d'une situation excessive, s'il y a lieu.

Une demande d'inclusion correspond à une demande officielle, transmise par écrit auprès de la Régie par un intervenant dans le marché. Cette demande est plus complète qu'une préoccupation d'inclusion et exige la désignation d'une formation de régisseurs qui rendra une décision à la suite d'une audience publique.

Pour procéder à l'analyse d'une telle demande, la formation des régisseurs devra notamment disposer des renseignements suivants :

- ✓ La délimitation du territoire concerné;
- ✓ La durée et la nature du phénomène observé;
- ✓ Les relevés indiquant le prix de vente au détail des différents types d'essence et du carburant diesel (hebdomadaires ou journaliers) au cours de la période concernée;
- ✓ L'identification des circonstances ayant provoqué la situation de prix anormale;
- ✓ Les preuves démontrant la situation de prix anormale (preuves matérielles, affidavits, ou autres);
- ✓ Les données, pour une période représentative, sur le coût d'approvisionnement du produit, sur le coût de transport et sur les taxes fédérales et provinciales payées pour le territoire concerné; et
- ✓ Toute autre information jugée utile pour les fins de sa décision.

3. DÉCISIONS SUR LA FIXATION DU MONTANT AU TITRE DES COÛTS D'EXPLOITATION

Depuis sa création et jusqu'en juin 2019, la Régie a rendu huit décisions sur la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation⁴.

Dans sa première décision [D-99-133](#) datée du 29 juillet 1999, la Régie a fixé à 3 cents/litre le montant au titre des coûts d'exploitation. Ce montant représentait les coûts d'exploitation d'un

⁴ Décisions [D-99-133](#), [D-2000-141](#), [D-2003-126](#), [D-2006-112](#), [D-2010-025](#), [D-2013-087](#), [D-2015-111](#) et [D-2018-087](#).

commerce de référence jugé efficace par la Régie. Ce commerce de référence correspondait à une essencerie de type libre-service, jumelée à un dépanneur, ouverte 18 heures par jour, avec un volume annuel de ventes de 3,5 millions de litres (ML). Aucun changement significatif n'a justifié une modification de ce montant dans les quatre décisions subséquentes.

Dans sa décision [D-2013-087](#) du 7 juin 2013, la Régie a modifié le volume de référence pour une essencerie efficace dans un marché concurrentiel, lequel est passé de 3,5 ML à 5,5 ML par année. De plus, la Régie a évalué que les coûts annuels jugés nécessaires et raisonnables pour exploiter de façon efficace une essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur, vendant au niveau du volume de référence et exploitée par un propriétaire indépendant avaient évolué à la hausse. Ainsi, la Régie a fixé le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel à 3,5 cents/litre.

Dans sa plus récente décision [D-2018-087](#) du 18 juillet 2018, la Régie a conclu, sur la base de la preuve déposée par les intervenants et des données tirées du Recensement au 31 décembre 2016, qu'il n'y avait pas eu de changement significatif dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel, ni dans les coûts d'exploitation d'une essencerie depuis 2015. Elle a d'ailleurs constaté que le modèle de référence qu'elle avait établi demeurait largement présent dans les régions les plus densément peuplées.

Dans sa décision D-2018-087, la Régie a jugé qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et a maintenu ce dernier à 3,5 cents/litre.

4. DÉCISIONS SUR LES DEMANDES D'INCLUSION ET LA DÉTERMINATION D'UNE ZONE

La Régie a rendu quatre décisions⁵ entre 2001 et 2011 ordonnant l'inclusion des coûts d'exploitation aux fins de l'article 67 de la LPP, dont une décision pour la région de Québec⁶ et trois décisions pour la Ville de Saint-Jérôme⁷.

Dans ces décisions, la Régie a dû établir la notion de « *caractère excessif* » des situations de prix décrites, à partir de facteurs tels que l'amplitude de la baisse du montant réel des coûts d'exploitation par rapport au montant établi par la Régie au titre des coûts d'exploitation, la durée du phénomène et son étendue géographique. La Régie a également tenu compte des éléments factuels particuliers à chacune des demandes d'inclusion.

⁵ Décisions [D-2001-166](#), [D-2002-80](#), [D-2003-220](#), et [D-2008-091](#).

⁶ Pour une période de 3 mois à partir du 3 juillet 2001.

⁷ Pour une période de 10 mois entre le 23 avril 2002 et le 25 février 2003, une période de 18 mois entre le 9 décembre 2003 et 6 juin 2005 et une période de 30 mois entre le 22 juillet 2008 et 24 janvier 2011.

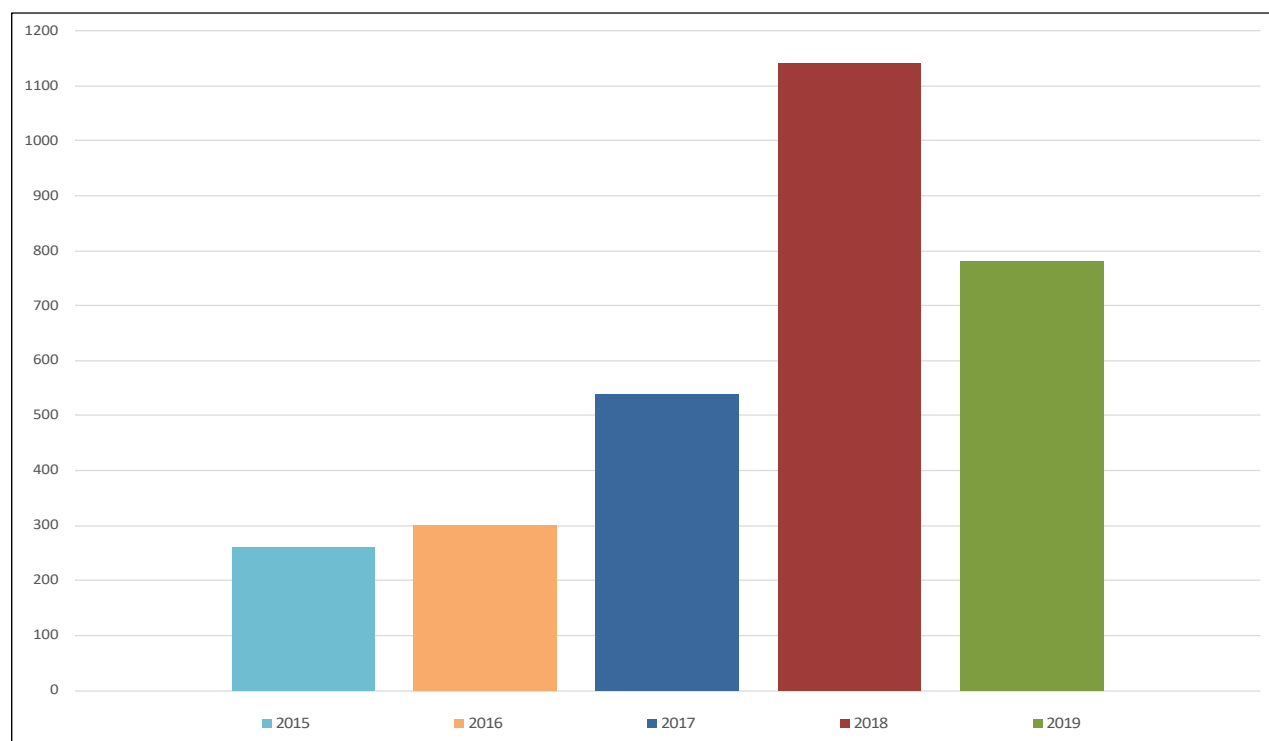
Depuis la décision [D-2018-087](#), la Régie n'a pas observé de situation qui aurait justifié l'inclusion des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant dans le calcul du prix minimum pour quelque zone que ce soit sur le territoire du Québec et n'a reçu aucune demande à ce titre.

Aucune situation n'ayant requis l'inclusion des coûts d'exploitation au PME, il semble que le marché au détail de l'essence au Québec est concurrentiel et exempt de pratiques abusives de la part de ses participants.

4.1 MISES EN DEMEURE DANS L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

Le Graphique 1 présente la distribution annuelle des copies de mises en demeure transmises entre détaillants et reçues par la Régie depuis 2015. Bien que la tendance semble avoir été généralement à la hausse depuis les quatre dernières années, le nombre de détaillants ayant eu recours à ce processus en 2018 a crû de manière importante par rapport aux années précédentes. Pour 2018 seulement, le nombre de mises en demeure a plus que doublé par rapport à 2017 et s'élevait à 1 141. Depuis le début de 2019, le nombre de mises en demeure se situe à 781 pour la première moitié de l'année.

GRAPHIQUE 1 : Nombre annuel de mises en demeure dont la Régie de l'énergie a reçu copie⁸ (2015 à 2019 à ce jour)



Source : Régie de l'énergie

Note : Les données historiques peuvent avoir été révisées depuis le dernier rapport A-169.

⁸ Comme la Régie reçoit des copies conformes de certaines mises en demeure, sans qu'il n'y ait d'obligation à cet égard, il est probable que les données ne représentent pas la totalité des mises en demeure transmises sur l'ensemble du territoire.

4.2 MISES EN DEMEURE PAR RÉGION ENTRE 2015 ET 2019

Le Tableau 1 permet d'observer l'évolution du nombre de mises en demeure, par région administrative du Québec. Les régions de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie sont particulièrement visées par les mises en demeure. La plupart de celles-ci proviennent de détaillants indépendants mais visent différents joueurs opérant sur le même territoire. Depuis les dernières années, dans ces trois régions, quatre bannières sont les principales émettrices de mises en demeure et visent toujours les cinq mêmes bannières. Ces secteurs sont donc des territoires où la surveillance entre compétiteurs est importante.

Toutefois, pour cette même période, la Régie n'a eu à intervenir pour aucune demande faisant état d'une situation de diminution excessive des marges de détail estimées (hors taxes). Il est donc probable que les mises en demeure aient résulté en des ajustements satisfaisants pour les détaillants concernés.

Selon ces observations, il semble que les mécanismes de la LPP continuent de bien jouer leur rôle de régulateur du marché de l'essence.

TABLEAU 1 : Nombre annuel de mises en demeure par région administrative dont la Régie de l'énergie a reçu copie entre 2015 et 2019 à ce jour

Régions administratives	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin	Total 2015-2019
01-Bas-Saint-Laurent	0	1	1	18	7	27
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	0	0	4	80	2	86
03-Capitale-Nationale	7	74	105	78	72	336
04-Mauricie	5	26	24	100	77	232
05-Estrie	11	4	6	43	10	74
06-Montréal	0	2	10	13	4	29
07-Outaouais	21	21	24	18	37	121
08-Abitibi-Témiscamingue	0	0	0	19	3	22
09-Côte-Nord	0	2	32	50	6	90
10-Nord-du-Québec	1	0	0	0	0	1
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	0	0	0	0	0	0
12-Chaudière-Appalaches	2	8	60	78	55	203
13-Laval	9	6	8	15	13	51
14-Lanaudière	4	10	37	248	180	479
15-Laurentides	53	50	137	233	114	587
16-Montérégie	32	61	79	125	185	482
17-Centre-du-Québec	115	36	11	23	16	201
Inconnue	1	0	0	0	0	1
Total	261	301	538	1 141	781	3 022

Source : Régie de l'énergie

Il est possible d'établir un lien entre le nombre croissant de mise en demeure reçues au cours des dernières années et la baisse des marges de détail (voir section 5). Ceci est particulièrement observable en 2018 pour les régions des Laurentides, de la Montérégie et de l'Outaouais. Également, pour le Centre-du-Québec, où le nombre de mises en demeure est assez élevé, les marges, qui sont relativement stables depuis plusieurs années, sont les plus faibles de l'ensemble des régions du Québec. Il est possible qu'une compétition plus intense existe entre les détaillants de ce territoire.

Le mécanisme d'envoi de mises en demeure associé à la LPP est utile aux détaillants et bénéfique pour les consommateurs car il permet d'éviter un processus d'éviction de petits détaillants qui pourrait avoir pour conséquence une offre limitée et une augmentation des prix sur le marché.

5. PRIX ET PRATIQUES COMMERCIALES

L'évolution des prix et des marges de détail estimées des produits pétroliers ainsi que du modèle commercial des essenceries dans l'ensemble du Québec permettent d'apprécier la compétitivité du marché québécois de la vente au détail de l'essence.

5.1 PRIX DE L'ESSENCE ET DU DIESEL POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC DE 2015 À 2019

Le prix de l'essence est une préoccupation constante des automobilistes québécois. C'est par le biais des fluctuations de prix à la pompe que les consommateurs évaluent si les mesures introduites aux articles de la LRÉ permettent de maintenir une saine concurrence. Il est donc important de s'y attarder.

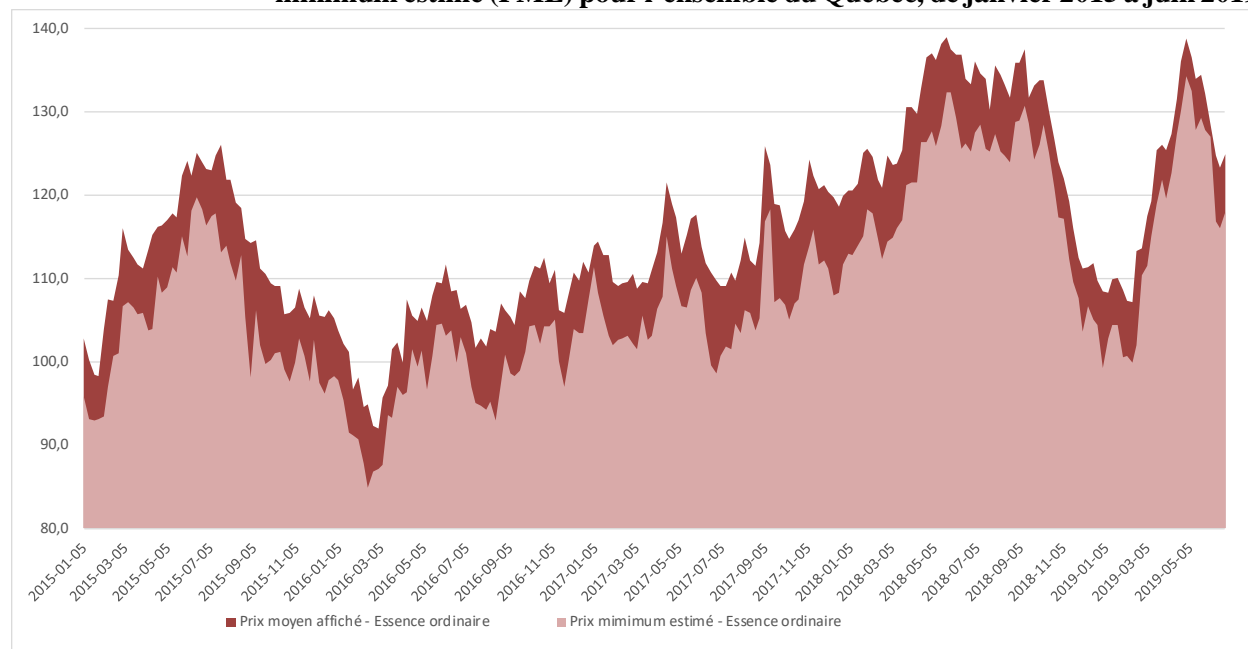
Toutefois, il est important de surtout considérer la marge de détail des détaillants d'essence. Cette marge, qui permet au détaillant de couvrir ses coûts fixes et variables et de dégager son bénéfice net, est un indicateur de la compétitivité du marché, au bénéfice des consommateurs.

Les prix de détail affichés de l'essence et du carburant diesel ont connu une importante croissance depuis 2015, tout comme le PME calculé à partir du prix à la rampe de chargement à Montréal, tel que le démontre le Graphique 2a. Au cours de 2018, le prix moyen affiché de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec a enregistré une hausse de 11,3 % par rapport à 2017, passant de 115,0 cents/litre à 128,0 cents/litre. Le PME a pour sa part enregistré une croissance presque similaire de 12,7 % passant de 106,9 cents/litre à 120,5 cents/litre. Une grande partie de ces hausses ont eu lieu au début de l'année 2018.

Cette tendance à la hausse s'est résorbée au cours des mois suivants. Ainsi, depuis la décision [D-2018-087](#) établissant le montant au titre des coûts d'exploitation, le prix de l'essence ordinaire est passé de 134,8 cents/litre (en juillet 2018) à 126,8 cents/litre, onze mois plus tard (juin 2019),

soit une diminution de 5,9 %. Le PME a, pour sa part, diminué également, passant de 126,4 cents/litre en juillet 2018 à 119,1 cents/litre en juin 2019, soit une baisse de 6,1 %.

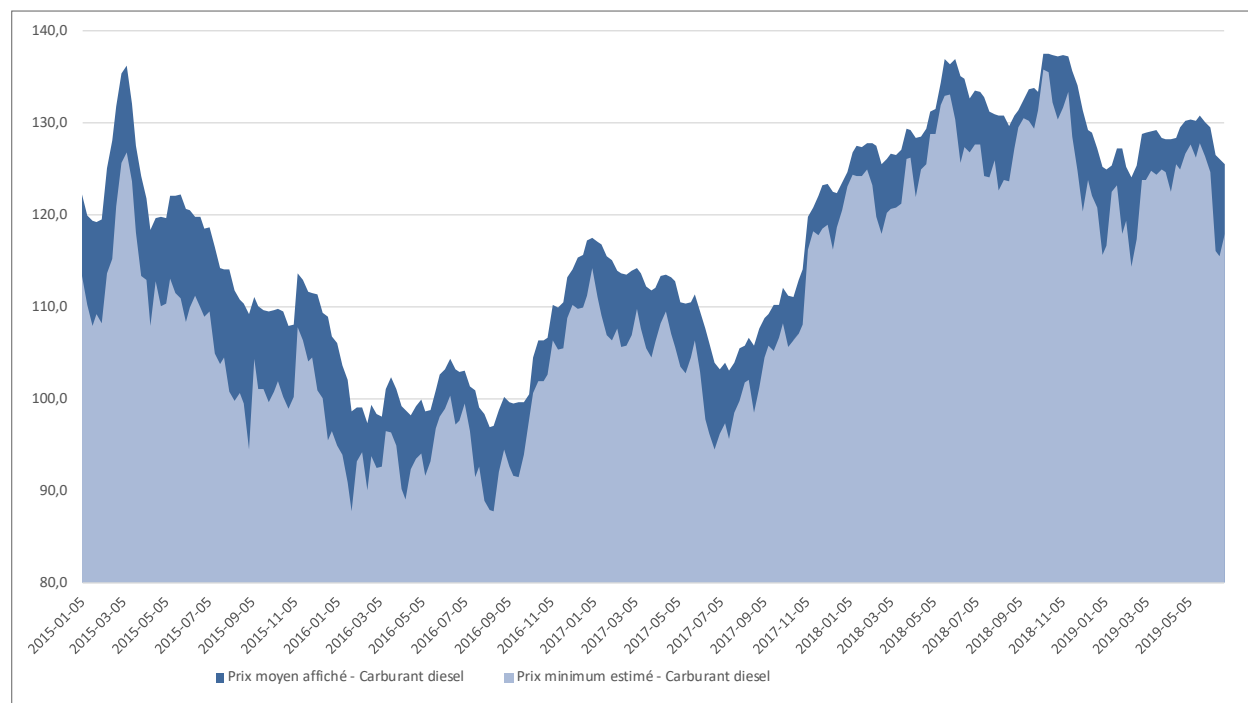
GRAPHIQUE 2a : Essence ordinaire : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés et prix minimum estimé (PME) pour l'ensemble du Québec, de janvier 2015 à juin 2019



Source : Régie de l'énergie

Des variations importantes ont cependant été observées dans l'intervalle. Ainsi, le prix de l'essence a subi une baisse significative de plus de 20 cents/litre entre juillet et décembre 2018, période pendant laquelle le prix moyen affiché s'est établi à 111,6 cents/litre, puis une hausse de près de 15 cents/litre observée depuis la première moitié de 2019.

Le prix moyen affiché du carburant diesel qui était de 131,3 cents/litre pour l'ensemble du Québec en 2018 a enregistré une hausse plus importante que celle du prix de l'essence ordinaire, soit de 16,8 % par rapport à 2017 où il était de 112,4 cents/litre. Le PME du carburant diesel a augmenté également de manière significative, soit de 18,4 %. Toutefois, depuis la dernière décision, en juillet 2018, le prix affiché moyen du diesel est passé de 133,2 cents/litre à 127,8 cents/litre en moyenne pour juin 2019. Le PME pour sa part est passé de 125,9 cents/litre à 118,5 cents/litre, soit une baisse de 5,9 %. La variation du PME du diesel correspond presque exactement à celle du PME de l'essence.

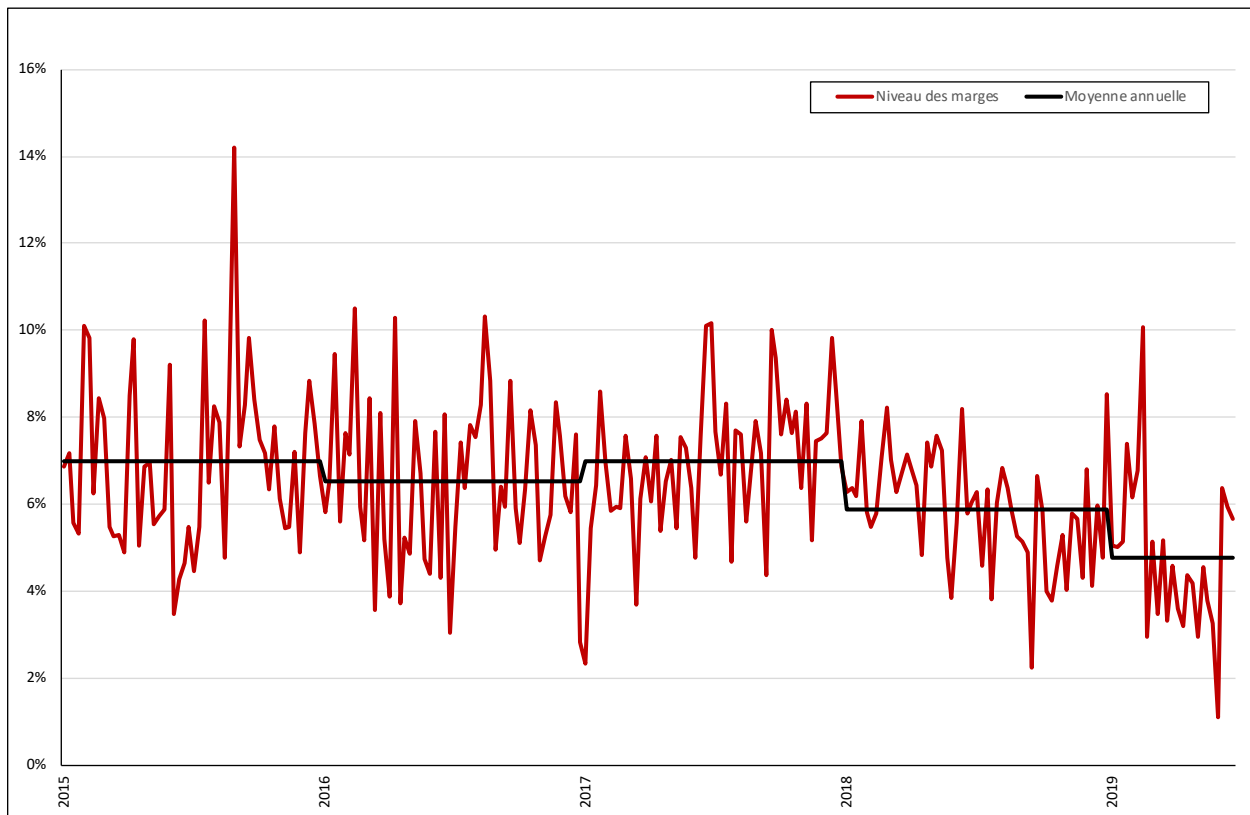
GRAPHIQUE 2b : Diesel : Prix de détail hebdomadaires affichés et pondérés et prix minimum estimé (PME) pour l'ensemble du Québec, de janvier 2015 à juin 2019

Source : Régie de l'énergie

La marge de détail tend à baisser depuis le début de 2019. Ce montant est estimé en calculant, pour chaque type de produit, l'écart entre le prix moyen affiché à la pompe et le PME, en excluant les taxes applicables, puisque le niveau de taxation varie selon les régions administratives du Québec et parfois même selon la municipalité, voire même une zone à l'intérieur d'une municipalité. Ainsi, depuis le début de 2019, la moyenne des marges de détail estimées (hors taxes) se situe à 5,38 cents/litre. Les consommateurs québécois ont donc profité de marges de détail estimées (hors taxes) inférieures de 17,7 % par rapport à celles de 2018. Depuis la décision [D-2018-087](#), la moyenne des marges de détail estimées (hors taxes) de l'essence est passée de 6,3 cents/litre en juillet 2018 à 5,2 cents/litre pour juin 2019, soit une baisse de 17,5 %. Entre 2014 et 2019 les marges de détail ont oscillé en moyenne autour de 6,5 cents/litre.

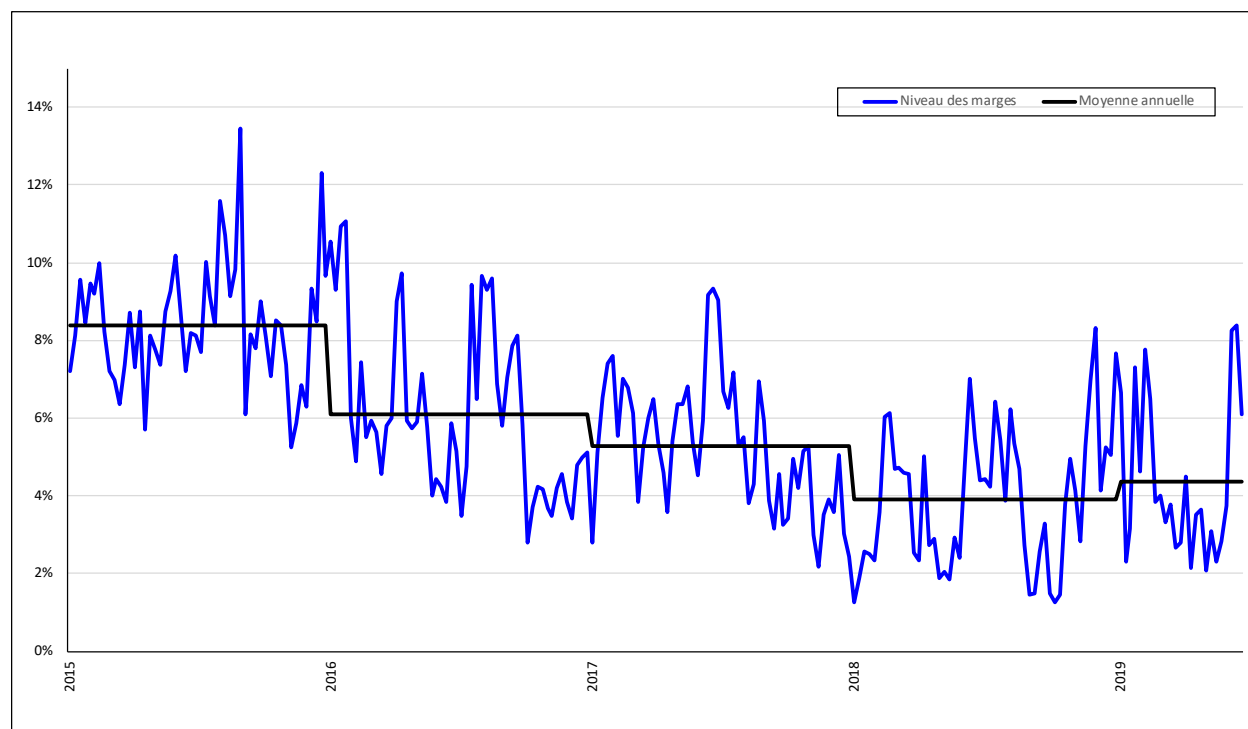
Pour le carburant diesel, les marges brutes de détail estimées sont inférieures à celles établies pour l'essence ordinaire. Elles se situent en moyenne à 5,0 cents/litre depuis le début de 2019, soit une baisse de 8,9 % par rapport à 2018, où elles situaient à 5,5 cents/litre.

Les marges de détail sont tributaires des variations des prix affichés à la pompe. Les Graphique 3a et 3b présentent les niveaux des marges par rapport aux prix affichés de l'essence ordinaire et du diesel. Ainsi, on observe que, bien que les marges de détail puissent être différentes d'un détaillant à l'autre étant donné les coûts d'opération distincts, leurs niveaux sont demeurés relativement stables entre 2015 et 2017, gravitant autour de 6 %, puis ont diminué depuis 2018 et le début de 2019, se situant plus près de 5 % en moyenne par année pour la vente d'essence ordinaire.

GRAPHIQUE 3a : Essence ordinaire : Évolution des niveaux de marges de détail moyennes estimées (hors taxes) pour l'ensemble du Québec en %, de janvier 2015 à juin 2019

Sources : Bloomberg et Régie de l'énergie

L'évolution des niveaux de marges brutes de détail pour le carburant diesel est quelque peu différente de celle pour la vente d'essence ordinaire. Ainsi, on remarque que les niveaux se situaient autour de 5 % en 2015 et 2016, mais c'est en 2017 qu'ils ont augmenté jusqu'à 6 %. Toutefois, depuis 2018 et pour le début de 2019, les niveaux de marges brutes de détail pour le diesel gravitent davantage autour de 4 %.

GRAPHIQUE 3b : Diesel : Évolution des niveaux de marges de détail moyennes estimées (hors taxes) pour l'ensemble du Québec en %, de janvier 2015 à juin 2019

Sources : Bloomberg et Régie de l'énergie

5.2 PRIX DE L'ESSENCE ORDINAIRE ET DU CARBURANT DIESEL PAR RÉGION DE 2015 À 2019

Le PME, le prix moyen affiché et la marge de détail estimée, autant pour l'essence ordinaire que pour le carburant diesel, enregistrent une diminution en 2019 par rapport à ce qu'ils ont été en 2018 et ce, pour l'ensemble des régions du Québec.

La diminution du prix moyen affiché et de la marge de détail pour l'essence s'est avérée plus importante dans certaines régions telles que le Saguenay-Lac-Saint-Jean, Montréal, et l'Outaouais, tel que le montrent les Tableaux 2a et 2b⁹.

⁹ Les variations sont calculées à partir de données non arrondies. Elles diffèrent donc des résultats qui pourraient être obtenus en utilisant les données arrondies présentées au tableau.

TABLEAU 2a : Essence ordinaire : Évolution des prix de détail moyens affichés, des PME et des marges brutes de détail annuelles moyennes estimées (hors taxes) pour les régions administratives du Québec en cents/litre, 2015 à 2019 à ce jour

Régions	Marges brutes de détail estimées					Prix moyen affiché					Prix minimum estimé				
	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin
01-Bas-Saint-Laurent	9,19	8,01	8,33	8,61	7,99	114,0	105,8	114,9	128,8	124,4	103,4	96,6	105,4	118,9	115,3
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	9,17	8,47	9,21	7,76	5,13	111,2	103,5	113,2	125,0	117,9	100,7	93,8	102,6	116,1	112,6
03-Capitale-Nationale	5,12	3,22	4,26	4,52	4,31	110,6	101,6	111,6	125,4	120,6	104,7	97,9	106,7	120,2	116,7
04-Mauricie	6,06	4,81	5,56	4,57	2,96	111,6	103,3	113,0	125,4	119,8	104,6	97,8	106,6	120,2	116,6
05-Estrie	5,83	5,32	5,67	5,52	4,57	111,9	104,5	113,7	127,1	121,9	105,2	98,4	107,2	120,7	117,2
06-Montréal	8,96	7,92	9,80	9,07	6,58	118,2	110,2	121,2	133,9	126,9	107,9	101,1	110,0	123,5	119,9
07-Outaouais	5,17	4,64	6,22	5,84	2,93	107,5	99,8	110,4	123,5	116,8	101,6	94,5	103,3	116,8	113,2
08-Abitibi-Témiscamingue	8,75	7,59	9,59	9,39	9,10	112,2	103,8	114,8	128,1	124,1	102,1	95,1	103,8	117,3	113,8
09-Côte-Nord	10,25	9,40	9,96	9,55	9,49	114,5	106,6	116,0	129,0	125,3	102,7	95,8	104,5	118,0	114,5
10-Nord-du-Québec	14,73	15,37	16,33	15,91	14,69	122,1	115,7	125,5	138,6	134,1	105,2	98,1	106,7	120,3	116,7
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	9,63	9,09	9,74	10,00	9,35	116,3	108,6	118,1	131,9	127,4	105,2	98,2	106,9	120,4	116,8
12-Chaudière-Appalaches	4,99	3,89	4,43	3,97	3,30	110,6	102,5	111,9	124,9	119,6	104,8	98,0	106,8	120,4	116,8
13-Laval	8,27	7,35	8,43	8,09	6,54	117,5	109,6	119,7	132,9	126,9	108,0	101,2	110,0	123,5	120,0
14-Lanaudière	6,40	5,13	6,43	5,49	5,00	113,1	104,9	115,2	127,7	123,0	105,8	99,0	107,8	121,3	117,8
15-Laurentides	4,68	3,93	4,69	4,58	4,50	111,6	103,9	113,6	127,0	123,2	106,2	99,4	108,2	121,8	118,2
16-Montérégie	6,62	6,34	7,58	6,93	5,40	113,5	106,3	116,5	129,3	123,5	105,8	99,0	107,8	121,3	117,8
17-Centre-du-Québec	3,32	3,25	4,88	4,25	3,38	108,7	101,8	112,5	125,3	120,1	104,9	98,1	106,9	120,4	116,9
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,83	5,95	7,01	6,54	5,38	112,8	104,9	115,0	128,0	122,6	105,0	98,1	106,9	120,5	116,9

Sources : Calculs de la Régie de l'énergie à partir de données obtenues de Bloomberg Oil Buyers' Guide, de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec, de l'Agence métropolitaine de transport ainsi que de ses propres relevés de prix à la pompe.

Pour ce qui est du prix du carburant diesel, les fluctuations de prix sont uniformes d'une région à l'autre.

TABLEAU 2b : Diesel : Évolution des prix de détail moyens affichés, des PME et des marges brutes de détail annuelles moyennes estimées (hors taxes) pour les régions administratives du Québec en cents/litre, 2015 à 2019 à ce jour

Régions	Marges brutes de détail estimées					Prix moyen affiché					Prix minimum estimé				
	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin	2015	2016	2017	2018	2019 janv.-juin
01-Bas-Saint-Laurent	9,23	6,77	6,21	5,02	5,49	117,6	103,8	113,2	131,5	128,2	107,0	96,0	106,0	125,7	121,9
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	8,46	4,07	4,46	4,52	4,66	114,4	98,4	108,9	128,6	125,0	104,7	93,7	103,8	123,4	119,6
03-Capitale-Nationale	8,25	6,07	5,02	4,46	5,07	117,1	103,7	112,6	131,6	128,5	107,6	96,7	106,8	126,4	122,6
04-Mauricie	7,90	4,45	3,93	3,66	4,00	116,8	101,9	111,4	130,7	127,3	107,8	96,8	106,9	126,5	122,7
05-Estrie	7,81	4,04	3,50	3,04	3,26	117,2	101,9	111,3	130,5	126,9	108,2	97,3	107,3	127,0	123,2
06-Montréal	8,75	5,84	5,69	4,99	5,12	117,4	103,2	113,1	131,9	128,3	107,4	96,5	106,6	126,2	122,4
07-Outaouais	8,71	5,97	6,01	5,43	4,72	117,1	103,0	113,1	132,0	127,4	107,1	96,1	106,1	125,8	122,0
08-Abitibi-Témiscamingue	7,66	4,64	4,49	3,91	4,72	115,5	101,0	110,8	129,8	126,9	106,7	95,7	105,6	125,3	121,5
09-Côte-Nord	10,03	7,11	7,39	6,55	7,45	118,7	104,2	114,5	133,2	130,4	107,1	96,0	106,0	125,6	121,8
10-Nord-du-Québec	13,84	14,14	15,30	14,80	15,91	125,8	114,9	126,1	145,2	142,6	109,8	98,6	108,5	128,1	124,3
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	9,26	6,13	7,06	6,22	7,76	119,2	104,5	115,5	134,1	132,1	108,6	97,4	107,3	127,0	123,2
12-Chaudière-Appalaches	8,27	5,32	4,68	3,85	4,13	117,3	103,0	112,3	131,0	127,5	107,8	96,8	106,9	126,6	122,8
13-Laval	8,93	3,35	5,60	5,13	5,17	117,7	100,4	113,1	132,2	128,4	107,5	96,5	106,6	126,3	122,5
14-Lanaudière	8,35	5,01	4,50	3,92	4,05	117,2	102,4	111,9	130,9	127,2	107,6	96,7	106,7	126,4	122,6
15-Laurentides	8,52	5,23	4,67	3,82	3,91	117,3	102,6	112,1	130,7	127,0	107,5	96,6	106,7	126,3	122,5
16-Montérégie	8,60	5,65	5,21	4,42	4,76	117,6	103,3	112,9	131,6	128,2	107,7	96,8	106,9	126,5	122,7
17-Centre-du-Québec	8,28	4,84	4,37	3,89	4,29	117,4	102,5	112,0	131,1	127,8	107,9	96,9	107,0	126,6	122,8
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,40	5,13	6,43	5,49	5,00	117,2	102,7	112,4	131,3	127,9	107,4	96,5	106,5	126,2	122,4

Sources : Calculs de la Régie de l'énergie à partir de données obtenues de Bloomberg Oil Buyers' Guide, de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec, de l'Agence métropolitaine de transport ainsi que de ses propres relevés de prix à la pompe.

Les niveaux de marge de détail moyenne estimées diffèrent d'une région à l'autre, tel que l'indique le Tableau 3. Le Nord-du-Québec¹⁰ est la région pour laquelle les niveaux de marges de détail sont les plus élevés au Québec, autant pour la vente d'essence ordinaire que du carburant diesel. Les marges les plus faibles, en ce qui a trait à l'essence, se trouvent dans la région de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec.

TABLEAU 3 : Évolution des niveaux de marge de détail moyennes estimées (hors taxes) par région en %, 2015 à 2019 à ce jour

Régions	Essence ordinaire					Carburant diesel				
	2015	2016	2017	2018	2019 janv.- juin	2015	2016	2017	2018	2019 janv.- juin
01-Bas-Saint-Laurent	8,1%	7,6%	7,2%	6,7%	6,9%	7,8%	6,5%	5,5%	3,8%	6,2%
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	8,2%	8,2%	8,1%	6,2%	4,7%	7,4%	4,1%	4,1%	3,5%	4,1%
03-Capitale-Nationale	4,6%	3,2%	3,8%	3,6%	3,8%	7,0%	5,9%	4,5%	3,4%	3,4%
04-Mauricie	5,4%	4,7%	4,9%	3,6%	2,7%	6,8%	4,4%	3,5%	2,8%	2,3%
05-Estrie	5,2%	5,1%	5,0%	4,3%	4,0%	6,7%	4,0%	3,1%	2,3%	3,6%
06-Montréal	7,6%	7,2%	8,1%	6,8%	5,6%	7,5%	5,7%	5,0%	3,8%	5,1%
07-Outaouais	4,8%	4,7%	5,6%	4,7%	2,7%	7,4%	5,8%	5,3%	4,1%	2,3%
08-Abitibi-Témiscamingue	7,8%	7,3%	8,4%	7,3%	7,9%	6,6%	4,6%	4,0%	3,0%	7,2%
09-Côte-Nord	8,9%	8,8%	8,6%	7,4%	8,2%	8,5%	6,8%	6,5%	4,9%	7,3%
10-Nord-du-Québec	12,1%	13,3%	13,0%	11,5%	11,8%	11,0%	12,3%	12,1%	10,2%	10,3%
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	8,3%	8,4%	8,2%	7,6%	7,9%	7,8%	5,9%	6,1%	4,6%	7,1%
12-Chaudière-Appalaches	4,5%	3,8%	4,0%	3,2%	3,0%	7,0%	5,2%	4,2%	2,9%	2,6%
13-Laval	7,0%	6,7%	7,0%	6,1%	5,5%	7,6%	3,3%	5,0%	3,9%	5,1%
14-Lanaudière	5,7%	4,9%	5,6%	4,3%	4,4%	7,1%	4,9%	4,0%	3,0%	3,9%
15-Laurentides	4,2%	3,8%	4,1%	3,6%	3,9%	7,3%	5,1%	4,2%	2,9%	3,5%
16-Montérégie	5,8%	6,0%	6,5%	5,4%	4,7%	7,3%	5,5%	4,6%	3,4%	4,2%
17-Centre-du-Québec	3,1%	3,2%	4,3%	3,4%	3,0%	7,1%	4,7%	3,9%	3,0%	2,6%
Ensemble du Québec (moyenne pondérée)	6,1%	5,7%	6,1%	5,1%	4,7%	5,5%	5,0%	5,7%	4,2%	4,2%

Dans l'ensemble, les prix affichés de l'essence et du carburant diesel demeurent au-dessus du Prix minimum estimé (PME) établi par l'article 67 de la LPP et le niveau des marges de détail de la vente d'essence ordinaire et carburant diesel ayant été relativement stable entre 2015 et 2017, affiche une baisse depuis les trois dernières années. Une tendance à l'avantage des consommateurs.

5.3 PRATIQUES COMMERCIALES

Les pratiques commerciales ainsi que l'évolution des types de commerces jumelés aux essenceries représentent des facteurs importants dans la détermination de l'ensemble des composantes de coûts d'une essencerie.

¹⁰ La moyenne des prix du Nord du Québec ne tient pas compte des prix du Nunavik.

L'analyse des résultats des plus récents recensements effectués par la Régie, présentés au Tableau 4, permet de constater que depuis 1997, le nombre total d'essenceries en opération au Québec a diminué de 43 %. Cette tendance à la rationalisation se poursuit depuis, de façon moins marquée, cependant. Par opposition, le volume de ventes moyen, atteint 3,1 ML en 2016 et continue sa progression.

TABLEAU 4 : Évolution du nombre d'essenceries et du volume de ventes moyen par essence pour l'ensemble du Québec, 1997 à 2016¹¹

Année	Essenceries		Volume moyen	
	Nombre	Variation	Millions de litres	Variation
1997 ¹	5 059		1,5	
2010 ²	2 985	-41,0%	3,0	103,6%
2013 ²	2 895	-3,0%	3,0	-1,6%
2016 ²	2 876	-0,7%	3,1	2,1%

1. Source : Gouvernement du Québec, *L'Énergie au Québec*, Édition 1998.

2. Source : Régie de l'énergie. Recensement des essenceries au Québec au 31 décembre 2016.

Les résultats du dernier recensement, au 31 décembre 2016, montrent que la tendance des volumes de vente est toujours à la hausse pour l'essencerie jumelée à un petit commerce.

Le Tableau 5 révèle une modification du marché au cours des dernières années. En effet, entre 2010 et 2013, l'essencerie jumelée à un petit commerce avait été le modèle ayant enregistré la plus forte croissance, en nombre d'essenceries, dans l'ensemble du Québec. Les résultats pour 2016 montrent que l'essencerie avec service de restauration enregistre la plus forte croissance en nombre d'essencerie par rapport à 2013, soit 9,3 %. Le modèle d'essencerie avec grand commerce, de plus en plus fréquent sur le marché, est celui qui enregistre le plus grand volume annuel de ventes avec 9,7 ML par essence.

Les essenceries avec dépanneur et les essenceries avec libre-service continuent d'être les modèles occupant la plus grande part de marché au Québec, autant en termes de nombre d'essenceries que de volume de ventes.

Dans son recensement au 31 décembre 2016, la Régie observait que le marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel demeurerait relativement stable en comparaison avec les fluctuations observées dans le recensement précédent : le nombre d'essenceries n'avait baissé que de 0,7 % en

¹¹ Certains des résultats présentés au tableau sont arrondis. Ainsi, les totaux pourraient différer de ceux que le lecteur pourrait obtenir en les recalculant à partir des données arrondies. De plus, certaines données peuvent avoir été corrigées après la publication du rapport précédent pour tenir compte des données mises à jour publiées dans le plus récent recensement.

2016 (soit 19 essenceries) tandis qu'une baisse de 3,0 % (soit 90 essenceries) avait été observée en 2013.

TABLEAU 5 : Évolution du modèle commercial des essenceries pour l'ensemble du Québec, 2010 à 2016¹²

Modèles commerciaux ¹	Nombre d'essenceries				Volume annuelles de ventes (millions de litres)						Répartition (%)	
					Total			Par essence ²			En nombre d'essenceries	En volume de ventes
	2010	2013	2016	Var. (%) 2016-2013	2010	2013	2016	2010	2013	2016	2016	
Seule ("gaz bar" ou poste autonome)	143	145	109	-24,8	390	383	248	3,0	2,7	2,3	3,8	2,8
Avec dépanneur	2 133	2 176	2 254	3,6	7 179	7 246	7 433	3,5	3,3	3,3	78,4	84,5
Avec petit commerce	85	146	145	-0,7	75	191	241	1,1	1,4	1,7	5,0	2,7
Avec grand commerce	41	53	57	7,5	238	323	550	5,8	6,1	9,7	2,0	6,3
Avec atelier mécanique	642	549	476	-13,3	814	781	690	1,4	1,5	1,5	16,6	7,8
Avec lave-auto	470	471	507	7,6	2 151	2 182	2 192	4,8	4,7	4,3	17,6	24,9
Avec service de restauration	645	740	809	9,3	2 702	3 122	3 649	4,3	4,2	4,5	28,1	41,5
Libre-service	1 888	1 959	2 048	4,5	6 868	7 010	7 373	3,8	3,6	3,6	71,2	83,8
Avec service	1 137	944	841	-10,9	1 935	1 672	1 497	1,8	1,8	1,8	29,2	17,0
Libre-service avec dépanneur	1 692	1 767	1 867	5,7	6 268	6 379	6 575	3,8	3,6	3,5	64,9	74,7

Source : Régie de l'énergie, Recensement des essenceries au Québec au 31 décembre 2016

¹ Les modèles commerciaux présentés au tableau n'étant pas mutuellement exclusifs, la somme est supérieure au nombre d'essenceries répertoriées.

² Essence ne vendant que de l'essence ou du carburant diesel.

Le volume total de ventes de carburant de 2016 a augmenté de 2,9 % (247 ML) par rapport à 2013. Le volume moyen vendu par les essenceries québécoises n'a toutefois connu qu'une faible croissance, passant de 3,0 ML en 2013 à 3,1 ML en 2016.

En 2016, la part du modèle de référence, soit l'essencerie libre-service avec dépanneur, continue de prendre de l'expansion. En effet, 64,9 % du total des essenceries en opération au Québec correspondent maintenant à ce modèle et plus des trois quarts des volumes d'essence et de diesel totaux vendus le sont dans des essenceries de ce type. Les modèles d'essencerie avec dépanneur seulement (libre-service ou avec service) et le modèle de type libre-service, tout autre service confondu, sont les types d'essencerie les plus communs sur le territoire québécois. Cependant, bien que les indicateurs évoluent lentement, le marché n'est pas statique, puisque les principaux distributeurs ne sont plus les mêmes qu'en 2010.

Le recensement au 31 décembre 2016 indique enfin que le plus grand nombre d'essenceries se trouve dans les municipalités de moins de 5 000 habitants et dans la grande région métropolitaine de Montréal. Cette région regroupe les régions administratives de Montréal, de Laval, ainsi qu'une partie de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie. Toutes les MRC et agglomérations du Québec sont desservies par des essenceries. Par contre, 33,4 % des municipalités au Québec ne sont pas desservies par une essence. La taille de la municipalité semble toujours être un facteur

¹² Les données peuvent différer de celles des rapports précédents pour tenir compte des données mises à jour publiées dans le plus récent Recensement.

explicatif, puisque la presque totalité des municipalités non desservies (98 %), comptent moins de 5 000 habitants.

Dans sa décision [D-2013-087](#)¹³ du 7 juin 2013, qui n'a pas été remise en question dans la décision [D-2018-087](#) du 18 juillet 2018, la Régie s'est dite d'avis que l'établissement du volume de référence pour l'ensemble du Québec devait se faire sur la base du volume moyen des essenceries opérant dans la zone correspondant à la région de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), regroupant Montréal, Laval et certaines municipalités des Laurentides, de Lanaudière et de la Montérégie. La Régie a donc estimé que le volume de référence pour une essencerie efficace dans ce marché s'élevait à 5,5 ML par année.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59 de la LRÉ, la Régie a déterminé le modèle d'essencerie de référence comme étant celui de l'essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur et ouverte 18 heures par jour. Les résultats du dernier recensement au 31 décembre 2016 confirment que ce type de modèle est non seulement le plus fréquent, mais qu'il poursuit sa progression dans le marché. De plus, les résultats de ce dernier recensement permettent de constater que l'établissement d'un Prix minimum estimé (PME) calculé par la Régie et prévu à l'article 67 de la LPP n'est pas un empêchement à une rationalisation saine du marché qui permet de le rendre plus efficace.

6. CONCLUSION

Les produits pétroliers destinés aux consommateurs québécois sont offerts par des détaillants évoluant dans un marché qui répond aux règles de la concurrence. Les détaillants ont leurs propres stratégies commerciales et des facteurs locaux peuvent aussi affecter l'offre et le prix des produits.

Le législateur a mis en place des moyens (les article 59 de la LRÉ et 67 de la LPP) qui ont pour objectif de maintenir et d'encourager une saine concurrence en matière de vente au détail de l'essence et du carburant diesel.

Ainsi, afin de prévenir les pratiques abusives dans ce secteur, l'article 59 de la LRÉ prévoit que la Régie fixe à tous les trois ans le montant correspondant aux coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, en cents/litre. La Régie doit également apprécier l'opportunité d'inclure ou non ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant pour une zone et une période donnée. Ces éléments sont nécessaires à l'application de l'article 67 de la LPP, qui encadre la vente au détail de l'essence et du carburant diesel, ainsi que la présomption d'abus en cette matière.

En juillet 2018, dans sa décision D-2018-087, la Régie a jugé qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence

¹³ Dossier R-3787-2012, décision [D-2013-087](#), p.28, paragraphe 121.

ou en carburant diesel et a maintenu ce dernier à 3,5 cents/litre. Actuellement ce montant n'est inclus dans le prix minimum d'aucune ville ou région du Québec.

La Régie observe que le nombre des détaillants ayant transmis des mises en demeure à d'autres détaillants qu'ils soupçonnaient de vendre leurs produits à des prix inférieurs au PME a augmenté au cours des dernières années. Cependant, aucune demande d'inclusion n'a été portée à l'attention de la Régie depuis 2008. Cette mesure de recours aux mises en demeure, permet au marché de maintenir sa compétitivité, ce qui est à l'avantage des consommateurs.

Dans l'ensemble, le niveau des marges de détail de la vente d'essence ordinaire et de carburant diesel est demeuré relativement stable entre 2015 et 2017, gravitant autour de 6 %, puis a diminué depuis 2018 et le début de 2019, se situant plus près de 5 % en moyenne par année pour la vente d'essence ordinaire, une tendance à l'avantage des consommateurs.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59 de la LRÉ, la Régie a déterminé le modèle d'essencerie de référence comme étant celui de l'essencerie libre-service, jumelée à un dépanneur et ouverte 18 heures par jour. Les résultats du dernier recensement au 31 décembre 2016 confirment que ce type de modèle est non seulement le plus fréquent, mais qu'il poursuit sa progression dans le marché. De plus, les résultats de ce recensement permettent de constater que l'établissement d'un PME calculé par la Régie et prévu à l'article 67 de la LPP n'empêche pas une rationalisation saine du marché, qui le rend plus efficace.

La Régie peut donc conclure que l'ensemble des mesures et mécanismes mis en place pour établir une saine concurrence en matière de vente au détail de l'essence et du carburant diesel, notamment sa décision D-2018-087, permettent d'atteindre les objectifs visés et sont à l'avantage des consommateurs.

Par ailleurs, la Régie rappelle que, dans son rapport au Ministre intitulé [Rapport sur différents mécanismes de contrôle des prix](#), mis à jour en octobre 2018, elle confirmait que la réglementation actuelle relative aux prix des produits pétroliers a un impact direct sur le marché de la vente d'essence et sur les prix de cette dernière, mais qu'il n'était toujours pas assuré que l'établissement d'un prix maximum soit à l'avantage des consommateurs du Québec.